

La méthanisation

Réglementation ICPE

Christophe BAGUET – Chargé de mission déchets

Service Prévention des Risques et des Nuisances

02/04/2019



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les régimes ICPE

3 régimes au niveau du code de l'environnement

- **Régime le plus contraignant donné par la nomenclature des installations classées à exploiter**
- **L'autorisation environnementale (A)**
 - **Article L512-1 et articles L181-1 à L181-31**
 - **Articles R181-1 à R181-56**
- **L'enregistrement = autorisation simplifiée (E)**
 - **Articles L512-7 à L512-7-7**
 - **Articles R512-46-1 à R512-46-30**
- **La déclaration avec (DC) ou sans contrôle périodique (D)**
 - **Articles L512-8 à L512-13**
 - **Articles R512-47 à R512-60**



Les rubriques ICPE

2781

- **Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :**
 - **1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :**
 - **a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)**
 - **b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/ j, mais inférieure à 100 t/ j (E)**
 - **c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (DC)**

Les rubriques ICPE

2781

- **Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :**
- **2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :**
- **a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)**
- **b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)**

Les rubriques ICPE

3532 (IED – Industrials Emissions Directive)

- Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
- - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. (A)
- Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

Les rubriques ICPE

2791 pour les déconditionneurs de biodéchets

- Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :
 - 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)
 - 2. Inférieure à 10 t/j (DC)
- Cf. note du 25 avril 2017

La déclaration

Procédure simple

- Pas de vérification de compatibilité avec le PLU (plan local d'urbanisme)
- Exploitation possible dès l'obtention de l'accusé réception
- Prescriptions générales fixées par arrêté ministériel
- Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1
- Possibilité de déroger à certaines avec des mesures compensatoires (arrêté de prescriptions spéciales)
- Ne permet pas de réglementer l'épandage des digestats ou les stockages déportés, mais connexité IOTA (D)

L'enregistrement

Autorisation simplifiée

- **Vérification de compatibilité avec le PLU (plan local d'urbanisme) - exécution PC après enregistrement**
- **Durée de l'ordre de 5 mois avec consultation publique**
- **Prescriptions générales fixées par arrêté ministériel**
- **Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ...**
- **Possibilité de déroger à certaines avec des mesures compensatoires (arrêté complémentaire)**
- **Possibilité de passer en procédure d'autorisation environnementale (cf. L. 512-7-2 du code de l'environnement)**

L'enregistrement (suite)

Autorisation simplifiée

- Prend en charge les IOTA soumises à déclaration ou autorisation connexes ou annexes (plan d'épandage, forage)
- Ne prend pas en charge déclaration ou autre enregistrement ICPE
- Passage en procédure d'autorisation environnementale (cf. L. 512-7-2 du code de l'environnement) – possibilité ou en cas :
 - Milieu sensible
 - Cumul des incidences avec d'autres projets
 - Aménagement de prescriptions de l'AM le justifie



L'autorisation environnementale

Procédure longue et complexe embarquant d'autres procédures (notamment espèces protégées, défrichement, IOTA, énergie)

- **Vérification de compatibilité avec le PLU (plan local d'urbanisme) - exécution PC après autorisation**
- **Durée de l'ordre de 10 à 11 mois avec enquête publique**
- **Prescriptions générales fixées par arrêté ministériel**
- **Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation...**
- **Possibilité d'adaptation de prescriptions désignées avec des mesures compensatoires**
- **Permet de réglementer l'épandage des digestats ou les stockages déportés par connexité**



L'Autorisation environnementale

- **Procédure nouvelle depuis le 1^{er} juillet 2017**
 - un interlocuteur privilégié : le service coordonnateur
 - un dossier unique de demande d'autorisation environnementale
 - une seule enquête publique
 - un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui intègre l'ensemble des prescriptions
- **Une seule procédure en lieu et place de diverses autorisations que devait auparavant demander un porteur de projet pour réaliser des activités, ouvrages, travaux et installations**



L'Autorisation environnementale

Code de l'environnement :

Autorisation IOTA

Autorisation ICPE

Autorisation gaz à effet de serre

Autorisation spéciale réserves naturelles nationales
et réserves naturelles classées en Corse par l'État

Autorisation spéciale sites classés ou en instance de classement

Dérogation espèces protégées

Absence d'opposition Natura 2000

Agrément traitement des déchets

Agrément ou déclaration OGM

Déclarations IOTA/ICPE ou enregistrement ICPE

Code forestier :

Autorisation de défrichage

Code de l'énergie

Autorisation d'exploiter

Pour les éoliennes :

*Autorisations au titre du code
de la défense, du patrimoine
et des transports*

Autorisation environnementale

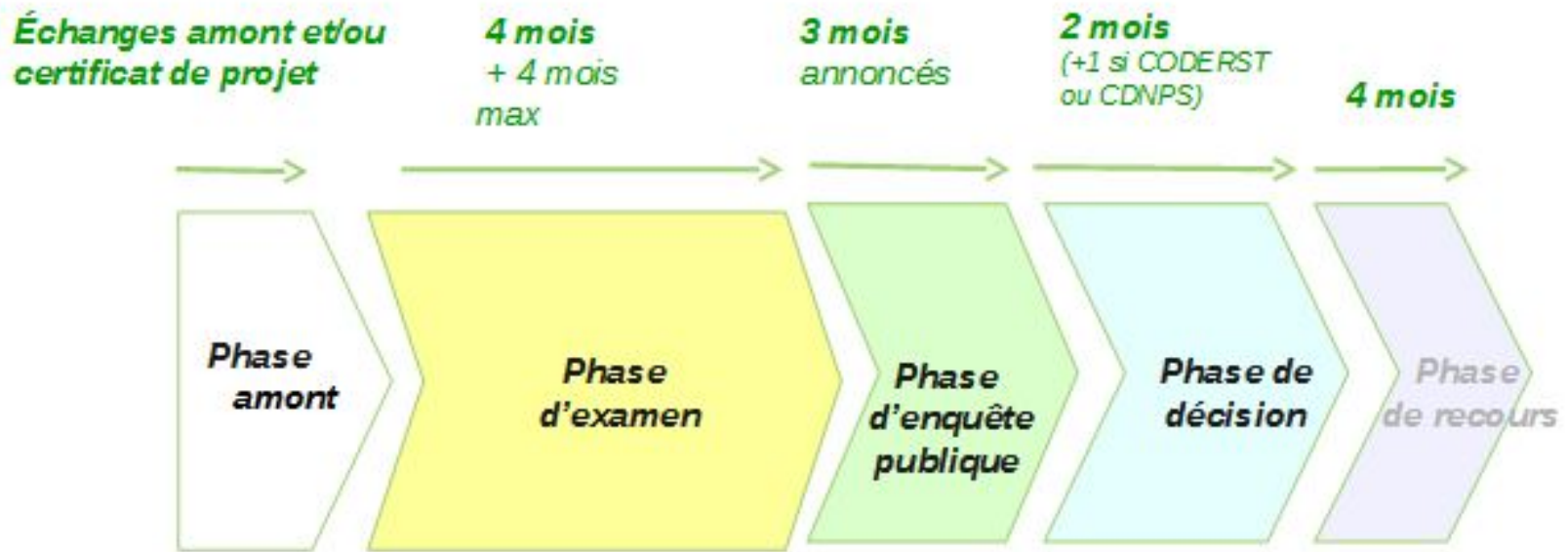
Pour les projets qui ne
relèvent d'aucune des 2
entrées de l'autorisation
environnementale,
les procédures restent
instruites indépendamment



L'Autorisation environnementale

Les phases :

- 1. Phase amont
- 2. Phase examen
- 3. L'enquête publique
- 4. La décision



L'Autorisation environnementale

Principaux points à aborder (AM du 10/11/2009) :

- Nature des déchets reçus (besoins de déconditionnement) + AM du 07/02/2016 (cultures alimentaires) ;
- Nombre de lignes ;
- Nécessité d'hygiénisation (cas des sous produits animaux) ;
- Type de digestats et utilisation (épandage, irrigation) ;
- Localisation du site et des équipements (distances) ;
- Utilisation du biogaz (moteur, chaudière cogénération, réinjection) ;
- Capacités de l'installation (déchets traités, biogaz produit, entreposage) ;
- Conditions de déchargement et de stockage.
- Compatibilité avec les plans et schémas (PRPGD, biomasse)

Les prescriptions

Les plus contraignantes pour l'implantation :

- Distances :
 - 35 m des puits, forages de captages extérieurs au site, des rivages, berges et cours d'eau
 - 50 m entre digesteurs et habitations occupées par des tiers
- Capacité de stockage des digestats
- Rétentions
- Non mélange des entrants et digestats (si dilution)
- Épandage ou respect cahier des charges (non superposition des épandages)
- Zones ATEX
- MTD traitement de déchets (décision du 10 août 2018)

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

L'Autorisation environnementale

Rubriques à vérifier (liste non exhaustive) :

- 2171 dépôt de fumier et support de culture ;
- 2260 broyage de produits organiques naturel ;
- 2716 installation de transit de déchets non dangereux ;
- 2731 dépôt de sous-produits d'origine animale ;
- 2780 compostage ;
- 2791 traitement de déchets non dangereux ;
- 2794 broyage déchets verts ;
- 2795 lavage de fûts, citernes ou conteneurs ;
- 2910 installations de combustion ou moteur ;
- 3532 valorisation de déchets non dangereux (IED 100 t/j) ;
- 4310 stockage de gaz inflammables..



Autorisation environnementale

Site internet du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lautorisation-environnementale>

Site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-projets-r214.html>

- Présentation

- Saisine par voie électronique pour une demande d'informations avant le dépôt de dossier,
- Liste des pièces devant constituer le dossier de demande d'autorisation environnementale,
 - Guide francilien de l'autorisation environnementale
 - Foire aux questions
- **Guide de constitution de son DDAE autorisation environnementale à composante ICPE**